

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

27 juillet Décret n° 2016-1027 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des Hauts conseillers 1007

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des Hauts conseillers

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 fixe le nombre des Hauts Conseillers des collectivités territoriales à cent cinquante (150) membres, parmi lesquels quatre-vingts (80) sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

En son article LO 190-2, la loi organique sus visée dispose que dans chaque département sont élus trois (03) hauts conseillers au plus et un (01) haut conseiller au moins. Le nombre de hauts conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Les statistiques de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (A.N.S.D) relatives à la population nationale ont permis le calcul et la répartition des sièges entre les départements.

Les résultats obtenus font l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le Code électoral modifié ;

VU la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECREE :

Article premier. - Le nombre de Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental, est réparti ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
DAKAR	Dakar	3
	Guédiawaye	2
	Pikine	3
	Rufisque	2
Total de la région		10
DIOURBEL	Bambey	2
	Diourbel	2
	Mbacké	3
Total de la région		07
FATICK	Fatick	2
	Foundiougne	2
	Gossas	1
Total de la région		05
KAFFRINE	Birkelane	1
	Kaffrine	2
	Koungheul	2
	Malem Hoddar	1
Total de la région		06
KAOLACK	Guinguinéo	1
	Kaolack	2
	Nioro	2
Total de la région		05
KEDOUGOU	Kédougou	1
	Salémata	1
	Saraya	1
Total de la région		03
KOLDA	Kolda	2
	Médina Yoro Foulah	1
	Vélingara	2
Total de la région		05

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
LOUGA	Kébémer	2
	Linguère	2
	Louga	2
	Total de la région	06
MATAM	Kanel	2
	Matam	2
	Ranérou Ferlo	1
	Total de la région	05
SAINT-LOUIS	Dagana	2
	Podor	2
	Saint-Louis	2
	Total de la région	06
SEDHIOU	Bounkiling	1
	Goudomp	2
	Sédhiou	1
	Total de la région	04
TAMBACOUNDA	Bakel	1
	Goudiri	1
	Koumpentoum	1
	Tambacounda	2
	Total de la région	05
THIES	Mbour	3
	Thiès	3
	Tivaouane	2
	Total de la région	08
ZIGUINCHOR	Bignona	2
	Oussouye	1
	Ziguinchor	2
	Total de la région	05
TOTAL NATIONAL		80

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 2016.

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6897